



ARRÊTÉ D'AUTORISATION SOUS PRESCRIPTIONS

DES MANIFESTATIONS POUR « LE JARDIN DIT LE NÔTRE » DU CHÂTEAU,
LES DÉAMBULATIONS DES RUINES, PASSERELLE DU JARDIN DIT LE NÔTRE,
SPECTACLE MÉDIÉVAL, FÉERIE DU JARDIN DIT LE NÔTRE
ET LES REPRÉSENTATIONS DIURNES A DOUBLE TRANCHANT

Situées Route du Château, 13330 LA BARBEN
POUR LA PÉRIODE DU 05/04/2025 AU 02/11/2025

Arrêté n° 11-2025

Madame le Premier Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11, R 143.1 à R 143.47 et R 184.4 à R 184.5, R 146.1 à R 146.35, et R 184.1 à R 184.3 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté n° 52-2024 portant délégation de fonction à Mme le premier adjoint, Mme Maryvonne GASCON ;

Vu la demande déposée en Mairie le 16 janvier 2025 par la SAS ROCHER MISTRAL en vue d'être autorisée à organiser des manifestations : dans le Jardin dit Le Nôtre – les Déambulations des ruines – Passerelle du Jardin dit Le Nôtre – Spectacle médiéval et Féerie du Jardin dit Le Nôtre, ainsi que les représentations diurnes À double tranchant ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 3 avril 2025 de la sous-commission départementale de sécurité ;

Considérant que la SCDS n'est pas compétente dans le domaine du risque feu de forêt au regard de la demande établie pour ce dossier, sur lequel le demandeur devra solliciter l'avis de la sous-commission feu de forêt ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les manifestations prévues dans la demande précitée ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les manifestations mentionnées dans la demande de la SAS ROCHER MISTRAL en date du 16 janvier 2025 sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes, qui devront être intégralement et scrupuleusement respectées :

1. La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'est pas compétente dans le domaine des risques naturels, notamment du risque feu de forêt ; au regard de la demande faite pour ce dossier il est demandé l'avis de la sous-commission feu de forêt
2. Les éléments du dossier de demande et notamment les observations de la notice de sécurité, en particulier celles relatives aux risques naturels d'inondation ou de feu de forêt, devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-dessous (articles R.143-22 du CCH et GE2).
3. Lever les réserves et observations des différents rapports de vérification avant ouverture au public (R.143-34 CCH).
4. Les gradins, tribunes ou chaises mis en oeuvre pour les spectacles situés sur la terrasse intermédiaire au titre de l'année 2025 devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables (IOP) ou aux articles AM15 et suivants (ERP).
5. Les aménagements, installations techniques et scénographiques mis en oeuvre dans le jardin Le Nôtre (notamment les « tours ») au titre de l'année 2025 devront l'être conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. A ce titre les limites des vitesses de vent retenues seront précisées dans les attestations de bon montage définies par ledit arrêté.
6. En cas de vent supérieur aux limites indiquées, la zone « Jardin Le Nôtre » sera fermée au public, indépendamment du classement de risque feu de forêt de la journée (R.143-13 CCH).
7. L'exploitant se dotera d'un anémomètre pour vérifier les conditions de vent en application des prescriptions précédentes (R.143-13 CCH).

8. Les agents SSIAP mentionnés par l'exploitant dans sa notice (chapitre 5.8 p. 12 de la notice 2025) relative au spectacle organisé dans l'enceinte du Potager seront différents de ceux exigés pour les circuits de déambulation du château (cf. prescription n° 8 du PV 2021-219 relatif à la visite d'ouverture du site). En conséquence de quoi le site devra garantir la présence simultanée, lors de l'ouverture au public, de 2 agents SSIAP au titre du PV 2021-219 (prescription n°8) et, dès les premières journées classées à risque « sévère » ou plus et au plus tard au premier jour de l'été, de 3 agents qualifiés SSIAP1 (chapitre 5.8 p. 12 de la notice 2025) au niveau des sites extérieurs (Potager et jardin Le Notre).
9. L'effectif en agents SSIAP1 étant supérieur à 2, un agent supplémentaire, qualifié SSIAP2, devra assurer la coordination de ces équipes (MS46).
10. Chacun de ces agents devra être doté d'un moyen de communication radio-portatif leur permettant de communiquer entre tous simultanément.
11. Les espaces à fin de parking devront avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour pouvoir être exploités et ouverts au public.
12. Un des agent SSIAP1 (chapitre 5.8 p. 12 de la notice) sera positionné au niveau du parking. La mise en place opérationnelle des installations prévues dans l'étude du CEREN selon des modalités opérationnelles validées par le SDIS vaudra présence de l'agent SSIAP.
13. Equiper le parking d'une citerne d'eau de trente (30) m3 dédiés aux véhicules des services incendie.
14. Etablir une fiche de procédure sur la conduite à tenir (mise à l'abri / évacuation du site) en cas de risque inondation.
15. Modifier le libellé de la fiche « risque subi d'incendie » et le mettre en conformité avec la doctrine nationale feu de forêt (voir plus haut la rubrique « observations »).
16. Redéfinir le point de rassemblement des visiteurs en cas de « risque subi d'incendie »
17. L'exploitant devra tenir à la disposition des autorités les documents de contrôle des installations tels qu'ils sont prévus dans les annexes de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables et notamment « l'attestation de bon montage » et le « rapport de vérification après montage ».
18. En application des conclusions de l'étude du BET « Le BE associés » du 4 avril 2023, il appartient à l'exploitant de solliciter les autorisations requises pour faire effectuer les travaux décrits dans les conclusions de l'avis. L'exploitant devra effectuer ces travaux dans les trois années suivant cet avis, soit avant le 4 avril 2026 (R.143-13 CCH).
19. Présenter un dossier complet de permis d'aménager pour la création d'un ERP global permettant à la CCDSA d'apprécier si les mesures présentées sont en capacité de garantir la sécurité globale du site, y compris face aux risques naturels pesant sur ce site. Ce dossier devra avoir pour objectif la création d'un ERP englobant les ERP déjà existant et les modes d'exploitations extérieurs actuel. Le dossier devra avoir été déposé suffisamment tôt pour permettre l'instruction dans les délais réglementaires et la réalisation des prescriptions avant l'ouverture de la saison 2026.

Article 2 : Cette autorisation reste subordonnée à l'observation stricte des mesures développées par l'exploitant dans sa notice au titre de prévention des risques naturels :

- Risque feux de forêt : les jours de risque très sévère et extrême le site ne sera pas accessible.
- Risque inondation : en cas de vigilance pluie inondation orange le site sera fermé.

En tout état de cause l'exploitant devra se conformer aux arrêtés préfectoraux et mesures spécifiques des autorités de police en la matière.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Lançon-Provence.

Article 5 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LA BARBEN, le 05/04/2025

Par délégation

Pour le Maire

Le Premier adjoint

Madame Maryvonne GASCON

NB : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.